



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BONGARD**

32 Route de Wolfisheim  
67810 Holtzheim

Code AIOT : 0006700972

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement BONGARD implanté 32, Route de Wolfisheim 67810 Holtzheim. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée après l'échéance de la mise en demeure du 16 juillet 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONGARD
- 32, Route de Wolfisheim 67810 Holtzheim
- Code AIOT : 0006700972
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONGARD est spécialisée dans la fabrication de fours destinés aux métiers de la boulangerie.

## Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	AP de mise en demeure du 16/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité des installations en matière de rétention des dispositifs de stockage du produit dégraissant utilisé par l'exploitant et d'étanchéité des aires de manipulation de ce produit.

La mise en demeure du 16 juillet 2025 est levée de fait.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de mise en demeure du 16/07/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de stockage et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1 <sup>er</sup> : prescriptions à respecter  La société BONGARD, située au 32 route de Wolfisheim 67810 Holtzheim, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions des 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, reprises ci-après : 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires (...) de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche (...) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. (.) 2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention (...) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les mesures prises pour répondre à la mise en demeure du 16 juillet 2025. Un mode opératoire décrit les nouvelles dispositions retenues pour l'alimentation et le dépotage du bac de dégraissant. Le document établi en date du 13 janvier 2026 sera mis à jour en intégrant notamment la liste des personnels compétents et le mode de contrôle des dispositifs d'étanchéité du sol. La visite sur site permet de constater la présence de deux grands récipients vrac (« GRV ») posés sur rétention et protégés par une bâche à proximité du bac de dégraissage. Ces nouveaux réservoirs sont destinés à accueillir : l'un le produit neuf et l'autre le produit utilisé. Chaque réservoir comporte l'affichage du produit stocké.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure